

Arrêt

n° 310 857 du 6 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me B. VRIJENS, avocats, et N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République démocratique du Congo), d'origine muyaka et de religion protestante. Vous êtes né le [...] à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 décembre 2021, votre femme [V.M.], en découvrant votre infidélité, vous promet qu'elle va avorter de votre troisième enfant. Le 21 décembre 2021, alors que vous rentrez chez vous, vous découvrez que [V.]

saigne et vous l'emmenez à l'hôpital. Une fois arrivé, vous apprenez que celle-ci a pris des médicaments afin d'avorter. Votre belle-famille, qui se rend à l'hôpital, vous menace de vous tuer si [V.] décède. Dans la nuit, le médecin vous remet une ordonnance afin que vous alliez chercher des médicaments et vous apprenez peu après par votre ami [E.] que votre femme est décédée, raison pour laquelle vous fuyez, et vous ne retournez plus à l'hôpital.

Le soir même, vous vous rendez directement au port afin de prendre un bateau pour aller à Kisangani et de là, vous quittez la RDC illégalement par voiture. Après votre fuite, vous apprenez par votre mère que le frère de [V.] est venu saccager votre maison, à votre recherche. En mars 2022, vous arrivez illégalement en Grèce en bateau et vous y restez un an puisque vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques. En avril 2022, vous êtes notifié du refus de votre demande de protection internationale et vous introduisez un recours contre cette décision. Le 8 août 2022, vous quittez le pays et vous arrivez en Italie le 16 mars 2023. Vous restez six mois dans le pays et vous effectuez des petits boulots. Le 14 septembre 2023, vous quittez l'Italie et vous arrivez en Belgique deux jours plus tard. Le 20 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne puisque vous avez signifié ne pas être en forme et avoir la grippe au début de votre entretien personnel (NEP, p.3). Ainsi, l'Officier de protection en charge de votre dossier s'est assuré dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure d'être entendu et vous a demandé si vous étiez prêt à faire l'entretien, ce à quoi vous avez répondu que vous étiez prêt (NEP, p.3). Il vous a également été expliqué que vous pouviez demander des pauses dès que vous en ressentiez le besoin et que, si vous ne vous sentiez pas bien, il ne fallait pas hésiter à le signaler (NEP, pp.2-3). Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être arrêté, car votre belle-famille, qui vous accuse d'avoir tué [V.], a porté plainte contre vous (NEP p.9 et p.21). Vous déclarez également le fait que votre belle-famille a menacé de vous tuer et vous invoquez le fait qu'elle raconte à vos deux enfants que vous avez tué leur mère (NEP p.10). Vous n'invoquez pas d'autres craintes (NEP p.10).

Tout d'abord, vous affirmez que [D.M.K.], le frère de [V.], ainsi que son oncle, vous ont menacé de vous tuer si [V.] perdait la vie à l'hôpital (NEP p.9, p.11, p.15, p.17). Vous alléguez le fait que votre ami [E.] vous a mis en garde sur leur attention de vous tuer, car [V.] venait de décéder (NEP pp.12-13, p.23) et que [D.M.] aurait dit à votre maman et à vos enfants qu'il y aura une « vengeance » (NEP p.19 et p.21). Vous arguez également qu'il y a une plainte contre vous, car votre belle-famille vous accuse d'avoir tué [V.] puisqu'elle pense que vous l'avez forcée à prendre les médicaments qui l'ont tuée (NEP pp.9-10, p.17 et pp.21-22)

D'emblée, relevons que vous n'apportez aucune preuve documentaire à l'appui de vos déclarations alors que cela vous a été expressément demandé (NEP p.23). En effet, vous n'apportez ni la preuve de la plainte contre vous, ni la preuve du décès de [V.] (NEP p.23). Si vous déposez l'acte de naissance de vos enfants sur lequel il est inscrit que [V.] est décédée, relevons qu'il ne s'agit pas d'un acte de décès (farde documents, document 1). De plus, la date de la mort de [V.] ainsi que les raisons de son décès n'y sont pas inscrits. En outre, soulignons l'absence de force probante de ce document. En effet, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les certificats de naissance sont cités comme pouvant être obtenus contre paiements via des fonctionnaires corrompus (farde informations sur le pays, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022, document 2).

Ensuite, force est de constater que vos déclarations au sujet des personnes que vous craignez sont à ce point inconsistantes qu'elles ne permettent pas d'établir la crédibilité de ces menaces alléguées. En effet, interrogé afin de savoir tout ce que vous savez sur les membres de votre belle-famille, vous vous limitez à

évoquer le métier de vos beaux-parents et de déclarer que [D.M.] est un kuluna (NEP p.14). Invité à en dire plus sur ces personnes que vous craignez, vous vous contentez d'expliquer que vous ne les fréquentez pas beaucoup (NEP p.15). Dès lors, interrogé afin de savoir ce que vous avez pu apprendre sur eux, vous ne parvenez pas à en fournir plus d'explication sur ces personnes puisque vous vous limitez à dire que vous aviez des bonnes relations avec eux (NEP p.15 et p.18). Ainsi, invité à expliquer plus concrètement quelles étaient vos relations avec votre belle-famille, vous n'apportez pas plus de détails concrets (NEP p.16). En outre, soulignons que vous ne donnez pas davantage d'informations au sujet de [D.M.] puisque, questionné afin de savoir tout ce dont vous savez sur lui, vous vous contentez d'expliquer de manière générale comment agit un kuluna (NEP pp.15-16) et invité à en dire plus sur ce que vous savez sur lui personnellement, vos propos à son sujet sont inconsistants (NEP p.16). Si, finalement, vous indiquez en cours d'entretien que [D.M.] a été détenu à trois reprises, et donnez quelques détails à ce sujet, ces éléments, outre leur aspect purement déclaratoire et aucunement étayé, ne sont pas suffisants pour pallier les lacunes relevées ci-dessus (NEP pp.14-16 et pp.18-20). Etant donné l'importance de ces éléments dans votre récit, on peut attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant aux personnes que vous dites craindre. En outre, si vous dites ne pas les avoir fréquentés beaucoup (NEP p.15), il n'est toutefois pas crédible que vous ne sachiez rien à leur sujet alors que vous étiez avec [V.] depuis douze ans (NEP pp.5-7). Ainsi, ces différentes méconnaissances ne permettent pas de convaincre le Commissariat général quant à la crédibilité des menaces qui ont conduit à votre fuite de la RDC.

Ensuite, le Commissariat général relève que votre empressement à quitter le pays le jour même de votre agression jette un doute sur les véritables motifs de votre voyage en Europe.

En effet, il est invraisemblable que vous ayez quitté votre pays le jour même du décès de [V.], et ce, sans chercher à prendre contact avec les membres de la famille, d'essayer de trouver des solutions ou de contacter vos autorités puisqu'il n'y avait pas encore de plainte vous concernant à ce moment-là. De plus, ce constat s'observe également par votre méconnaissance quant à votre situation actuelle en RDC alors que vous avez quitté votre pays depuis plus de trois ans (NEP p.12). En effet, interrogé concernant la plainte qui aurait été déposée contre vous en 2021, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de celle-ci (NEP pp.21-22). Qui plus est, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir davantage d'informations à ce sujet (NEP pp.22-23). Que vous ne vous soyez aucunement renseigné sur la plainte jette le trouble sur la réalité de vos craintes. En outre, questionné à deux reprises afin de savoir si vous aviez des nouvelles concernant votre situation actuelle au pays, mis à part cette plainte, vous évoquez la situation de votre ami [E.] et n'apportez pas d'éléments concrets vous concernant (NEP p.22). Si, toutefois, vous répétez avoir appris via votre maman que [D.M.] a expliqué à vos deux enfants, qu'un jour, il y aura une « vengeance », vous n'apportez pas non plus d'éléments concrets permettant d'établir la réalité de ces menaces (NEP p.19 et p.21). Dès lors, l'ensemble de ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le Commissariat général estime incompatible avec votre crainte alléguée.

Au surplus, un autre élément vient conforter le Commissariat général dans sa conviction puisque votre profil Facebook a été trouvé et plusieurs éléments indiquent qu'il s'agit bien du votre. En effet, votre nom et prénom correspondent à l'identifiant de ce profil Facebook et figurent également dans l'adresse URL du site Web. De plus, il apparaît sur votre profil que vous êtes localisé à Gand alors que vous déclarez, lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général, que votre adresse de domicile élu est à Gand (NEP p.3). Aussi, notons que ce profil Facebook contient de photographies de vous sur lesquelles vous êtes clairement identifiable. Dès lors, de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il s'agit bien de votre profil (farde informations sur le pays, document 3a). À ce sujet, relevons une incohérence puisqu'alors que vous expliquez ne pas donner votre localisation actuelle à vos enfants, de peur que [D.M.] ne l'apprenne (NEP p.21), vous indiquez cependant cette localisation sur votre profil Facebook, qui est public.

En outre, relevons une contradiction entre vos déclarations et des informations trouvées sur votre compte Facebook. Ainsi, y figure une publication de votre partenaire, [S.L.-M.], dont l'identifiant correspond au nom et prénom que vous avez indiqué lors de votre entretien personnel à l'Office des Etrangers (farde administrative, déclarations). Si vous déclarez lors de cet entretien que le début de votre relation avec cette personne remonte à juillet 2022 (farde administrative, déclarations), vous partagez cependant une photographie la représentant sur votre compte Facebook le 17 novembre 2018. De manière générale, notons plusieurs éléments sur votre compte Facebook qui tendent à prouver que vous la connaissiez avant la date indiquée (farde informations sur le pays, document 3a et 3b).

De plus, si vous affirmez être arrivé sur le territoire belge le 16 septembre 2023, relevons qu'un de vos contacts a publié sur son compte Facebook une photographie vous représentant à côté d'une boîte de distribution du journal "Metro", journal distribué dans les gares belges (farde informations sur le pays, document 3c). Cette photographie est publiée le 12 juin 2023, ce qui indique dès lors que vous étiez en

Belgique au moins trois mois avant la date de votre arrivée alléguée. Il y a dès lors lieu de relever votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale dès lors que vous l'avez introduit le 20 septembre 2023, alors que vous êtes arrivé en Belgique plusieurs mois avant.

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 29 mars 2024 (farde administrative). Les observations que vous avez faites concernent certaines précisions et corrections de date. Elles ont été prises en considération dans la présente décision, mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en RDC.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être tué par sa belle-famille qui le tient responsable du décès de sa compagne.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de non-refoulement, des principes généraux de la bonne administration et des « principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Elle expose que le requérant « a quitté la Grèce le 8 mars 2023 et non le 8 août 2022 [...] qu'il est impossible pour lui d'obtenir un acte de décès de sa femme auprès de sa belle famille qui le veut venger [...] qu'il se trouve en insécurité suite au décès de sa femme. Le même jour, la nuit, sa belle famille a saccagé sa

maison et a pillé tout ce qui se trouvait à l'intérieur. Cela prouve que sa présence physique est en danger à la République Démocratique du Congo [sic] ».

2.3.5. Elle soutient que « le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides a manqué d'examiner à fond sa crainte de retourner à son pays et de la confronter à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 et à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Que la décision du Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides n'a pas été suffisamment motivée [...] Que le requérant ne peut pas retourner à la République démocratique du Congo où sa vie et sa liberté sont en danger.

Que le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides n'a pas tenu compte avec les preuves déposées par le requérant. Que sa motivation n'est pas suffisante [...] Ou qu'il y a au moins de sérieux motifs pour croire que, si le requérant est renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves comme la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] Que le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides n'a pas fait une recherche profonde quant à la situation actuelle et les droits de l'homme à la République démocratique du Congo, dont le requérant est originaire.

Que le requérant constate que le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides a rendu une décision sans tenir compte avec le fait que le requérant ne peut pas retourner à la République démocratique du Congo ou sa vie et liberté sont en danger conformément à l'art. 1,A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 au moins qu'il y a de sérieux motifs pour croire que, si le requérant est renvoyée dans son pays d'origine, elle encourra un risque réel de subir des atteintes graves comme la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Qu'il est question de violation du principe de prudence et d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3.6. La partie requérante se réfère à un rapport intitulé « Congo Country Report on Human Rights Practices 2023 » du US State Department, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor » relatif à la corruption et la violence régnant en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.), ainsi qu'à l'absence de protection des autorités congolaises. Elle reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de n'avoir fait « aucune recherche actuelle quant aux droits de l'homme au Congo ».

2.3.7. Elle conclut que « il y a alors violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1, A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.3.8. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] r[é]former la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dd. 12 avril 2024 [...], et accorder le statut de réfugié ou au moins celui de protection subsidiaire au requérant [...] Dans l'ordre subsidiaire [...] Annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et la décision de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides dd. 12 avril 2024 [...] Ordonner une enquête supplémentaire, plus en particulier passer à une enquête actuelle quant à la situation et les droits de l'homme actuels au République démocratique du Congo ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la

protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévois un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. A titre liminaire, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

A.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en R.D.C.

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère inconsistant, imprécis, général, invraisemblable, incohérent et contradictoire des déclarations du requérant relatives à ses persécuteurs allégués, aux circonstances de son départ du pays, aux menaces dont il déclare faire l'objet et à la date de sa rencontre avec sa partenaire, L.-M.. Par ailleurs, les informations disponibles sur le profil Facebook du requérant indiquent que ce dernier est arrivé en Belgique au moins trois mois plus tôt que ce qu'il prétend. Force est, en outre, de relever que le requérant n'apporte aucune preuve documentaire des faits qu'il allègue.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et de l'acte de naissance produit, lequel a été correctement analysé à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Les allégations selon lesquelles la partie défenderesse a « manqué d'examiner à fond [la] crainte [du requérant] de retourner à son pays », n'a pas « suffisamment motiv[é] » sa décision, « n'a pas tenu compte [des] preuves déposées par le requérant » et « n'a pas fait une recherche profonde quant à la situation actuelle des droits de l'homme [en] République démocratique du Congo » ne sauraient, dès lors, être retenues.

De surcroît, la circonstance que la partie défenderesse a indiqué, dans l'acte attaqué, que le requérant a quitté la Grèce le 8 août 2022, ne permet nullement de renverser le constat qui précède, dès lors, qu'il s'agit manifestement d'une simple erreur matérielle dans l'acte attaqué, qui n'est pas de nature à en vicier la motivation.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, se limitant à soutenir que « il est impossible pour [le requérant] d'obtenir un acte de décès de sa femme auprès de sa belle-famille », et à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation des droits humains en R.D.C., le Conseil rappelle, par ailleurs, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

L'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « a rendu une décision sans tenir compte avec le fait que le requérant ne peut pas retourner à la République démocratique du Congo ou sa vie et liberté sont en danger conformément à l'art. 1,A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 au moins qu'il y a de sérieux motifs pour croire que, si le requérant est renvoyée dans son pays d'origine, elle encourra un risque réel de subir des atteintes graves comme la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [sic] », ne saurait être retenue, au vu des développements émis *supra*.

A.6.3. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

A.6.4. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

A.6.5. A toutes fins utiles, le Conseil relève que si la partie défenderesse a versé, au dossier administratif, des documents relatifs à une demande de protection internationale introduite par le requérant en Grèce (dossier administratif, pièce 18, document 1), le requérant a déclaré, à l'audience du 30 juillet 2024, que cette demande a été rejetée.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU